

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1361762

Dénomination : 2 B Z
n° de gestion : 2009B01780
n° d'identification : 512 911 561
n° de dépôt : A2010/013203
Date du dépôt : 21/09/2010
Pièce : statuts mis à jour du 23/07/2010

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

21 SEP. 2010

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

2005 B 1780

2 B Z

Société par actions simplifiée
Au capital social de € 11 700-
82, avenue des Châlets f-31140 Launaguet
Rcs Toulouse 512 911 561

STATUTS

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement
de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Préambule,

Il est préalablement rappelé que les soussignés,

- ☞ **Monsieur Guy BARBEY**
Né le 12 février 1964 à Toulouse
Divorcé,
Demeurant 2 bis, rue François Sudre f-81000 Albi

- ☞ **Monsieur Richard MOREAU**
Né le 8 août 1967 à Agen
Epoux séparé de biens
Demeurant 1, impasse Paul Langevin f-31780 Castleginest

Ensemble pouvant être dénommés dans le corps des présentes et par commodité les actionnaires fondateurs,

ont institué entre eux par acte sous signature privée du 14 mai 2009 régulièrement enregistré auprès du SIE de TOULOUSE, la présente société existant entre eux dans la perspective et pour les besoins du rachat d'une unité économique ayant pour activité la fabrication et la vente de produits textiles tant en France que sur l'Etranger, mais encore en considération des facteurs déterminants suivants :

- La personnalité et l'expérience respective des actionnaires fondateurs,
- Les projets et perspectives de développement de la société tant sur le territoire national que sur et hors l'espace économique européen,

Afin de se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser au mieux leurs relations au sein de la société, les actionnaires fondateurs ont décidé de conclure les présentes conventions.

L'harmonie et la relation de confiance qui devaient être le ciment de la relation des soussignés ayant été affectées au visa des actes et comportements de Monsieur Richard MOREAU, ce dernier par décision des actionnaires du 23 juillet 2010 a été exclu de la société en application de l'article 17 des présents statuts.

Ceci exposé, il a été convenu de modifier les statuts en conséquence.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans une ou plusieurs sociétés en vue de les contrôler ; la gestion de ces participations.
- La coordination et le contrôle de gestion et de direction des sociétés détenues en vue de favoriser le développement de leur croissance interne et externe.
- La centralisation de tâches fonctionnelles, par la fourniture de services et d'une assistance technique, informatique, administrative, juridique, comptable et financière dédiée aux activités des sociétés détenues.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2 B Z.**

La société a pour enseigne et nom commercial : **Hétéroclite.**

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **82, avenue des Châlets f-31140 Launaguet**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports de numéraires suivants :

- Monsieur Guy BARBEY, la somme de €11 700,-,
- Monsieur Richard MOREAU, la somme de €5 000,-,

Soit au total, une somme de €16 700- correspondant à la souscription en totalité de 1670 actions dont le montant a été libéré intégralement ainsi qu'en fera foi le certificat du dépositaire établi par la banque populaire occitane en date du 11 mai 2009.

Article 7 - Capital social

Par suite de la délibération des actionnaires du 23 juillet 2010 opérant l'exclusion de Monsieur Richard MOREAU et le rachat par la société des actions de ce dernier suivie d'une réduction concomitante du capital social par annulation des titres rachetés, le capital social est fixé à **€.11 700-**, divisé en 1170 actions de €.10- chacune, de même catégorie et réparties ainsi qu'il suit avec les droits de vote y afférents :

<i>Identité</i>	<i>Souscription</i>	<i>Libération</i>	<i>Attribution</i>	<i>Droits de vote</i>
Guy BARBEY	1170	1170	1170	100 %
Total	1170	1170	1170	100 %

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Afin d'assurer le respect des présentes, et aussi longtemps que Monsieur Guy Barbey sera actionnaire de la société, les parties conviennent de confier le registre des mouvements de titres et les fiches individuelles des actionnaires de la société au cabinet d'Avocats Rouzaud & Arnaud-Oonincx sur Toulouse, constitué séquestre.

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions des actionnaires fondateurs, sont inaliénables pendant 7 années à compter de la signature des présentes. Cette interdiction temporaire de céder les actions vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice. Elle fera l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder en cas d'exclusion d'un actionnaire comme en cas de cession d'actions entre actionnaires fondateurs.

Article 12 - Droit de préférence entre actionnaires fondateurs

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus, il est convenu ce qui suit.

Au cas où l'un des actionnaires fondateurs déciderait de céder, transmettre ou apporter tout ou partie de ses actions à un autre actionnaire ou à un tiers, il devra en notifier le projet à l'autre actionnaire fondateur par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération, en lui offrant, par priorité, de lui céder les titres en cause, moyennant un prix calculé par référence à la valeur qu'il attribue aux participations objet de l'opération envisagée.

L'actionnaire fondateur à qui l'option est offerte devra notifier sa volonté de lever l'option, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, dans les 15 jours de la réception de la notification. Le prix sera payable dans les 8 jours de la levée d'option.

A défaut de levée d'option dans le délai imparti, l'actionnaire à l'initiative de l'option offerte à l'autre, pourra réaliser son opération envisagée.

En cas de désaccord sur le prix notifié par l'actionnaire à l'initiative de l'opération, la cession sera réalisée, provisoirement, à ce prix. Toutefois, dans les 15 jours de la notification du prix faite par l'actionnaire à l'initiative de l'opération, l'autre actionnaire fondateur à qui l'option est offerte pourra charger tel cabinet d'expertise comptable inscrit obligatoirement sur la liste des experts judiciaires d'une mission d'expertise à l'effet de déterminer le prix. Les conclusions de l'expertise s'imposeront aux parties qui renoncent à tout appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les honoraires de l'expert seront supportés en totalité par l'actionnaire fondateur à qui l'option était offerte. La différence

de prix des actions s'il y a lieu, à la baisse comme à la hausse, devra être soldée dans les 30 jours de la notification des conclusions de l'expert.

Article 13 - Droit de priorité

Durant toute la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus et uniquement à l'intérieur même de cette période de 7 années, afin de permettre et faciliter d'ici horizon 7 ans de la signature des présentes à Monsieur Richard Moreau de porter au plus sa participation à 45 % du capital et des droits de votes y attachés, Monsieur Guy Barbey s'engage à déférer vis-à-vis de Monsieur Richard Moreau à la demande qui lui serait faite en ce sens en une ou plusieurs fois.

Cette demande portera au choix de Monsieur Richard Moreau, soit sur le rachat du chef de Monsieur Guy Barbey d'une partie de ses participations, soit sur la souscription à une augmentation de capital en numéraires qui lui serait alors réservée.

Le prix de cession comme le montant de l'augmentation de capital sera fixé par référence à la valeur nominale des titres soit encore la somme de €10- l'action. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires fondateurs décident que celle-ci ne sera assortie d'aucune prime d'émission.

Article 14 - Agrément des cessions par un actionnaire non fondateur.

Dans tous les cas de cession d'actions par un actionnaire non fondateur, ce dernier devra requérir l'agrément préalable des actionnaires fondateurs.

L'actionnaire non fondateur notifiera aux actionnaires fondateurs l'opération projetée, par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire, ou la dénomination, le siège social et l'activité s'il s'agit d'une société, le nombre de titres concernés ainsi que les conditions financières.

Les actionnaires fondateurs s'engagent à répondre à cette lettre, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'opération projetée sera considérée comme agréée.

En cas de refus d'agrément par l'un ou les deux actionnaires fondateurs, ces derniers s'engagent à faire acquérir par un tiers ou la société elle-même l'ensemble des titres objets de l'opération, aux prix et conditions figurant dans la notification, ou à les acquérir eux-mêmes. Ils disposent à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois.

En cas de désaccord sur le prix notifié par l'actionnaire non fondateur, la cession sera réalisée, provisoirement, à ce prix. Toutefois, dans les 30 jours de la notification du prix faite par l'actionnaire non fondateur, les actionnaires fondateurs pourront charger tel cabinet d'expertise comptable inscrit obligatoirement sur la liste des experts judiciaires d'une mission d'expertise à l'effet de déterminer le prix. Les conclusions de l'expertise s'imposeront aux parties qui renoncent à tout appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les honoraires de l'expert seront supportés en totalité par les actionnaires fondateurs ou la société en cas de rachat par elle-même. La différence de prix des actions s'il y a lieu, à la baisse comme à la hausse, devra être soldée dans les 30 jours de la notification des conclusions de l'expert.

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Article 15 - Agrément des transmissions d'actions.

Dans tous les cas de transmissions d'actions par voie de succession et ou donation, l'agrément par les actionnaires quels qu'ils soient est requis à l'unanimité.

Les ayants droit de l'actionnaire dont les actions font l'objet de la transmission par voie de succession ou donation devront requérir leur agrément dans les 45 jours de l'évènement à l'origine de ladite transmission successorale.

Les actionnaires s'engagent à répondre à cette lettre, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'opération projetée sera considérée comme agréée.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires s'engagent à faire acquérir par un tiers ou la société elle-même l'ensemble des titres objets de l'opération ou à les acquérir eux-mêmes. Ils disposent à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois.

En cas de désaccord sur le prix des actions, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera payable dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert.

Article 16 - Nullité des cessions et transmissions d'actions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 15 ci-dessus sont nulles.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

changement de contrôle d'une société actionnaire ;

violation des statuts ;

faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

licenciement, démission et départ négocié d'un actionnaire cumulant les fonctions de salarié.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

information identique de tous les autres actionnaires ;
lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier président est nommé par acte séparé et concomitant à la signature des statuts.

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le président a droit, de plein droit, à une indemnité forfaitairement fixée à la somme de €50 000-. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité sauf quand elles requièrent l'unanimité en vertu des présents statuts et en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date

ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2010.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 32 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les actionnaires rappellent qu'en application de l'article L. 227-9-1, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes considérant que la société a vocation à détenir et contrôler au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés.

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :
Madame **Florence de Monvallier**, Commissaire aux comptes exerçant en cette qualité 23, rue Lafayette f-31000 Toulouse.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :
Monsieur **Philippe Nègre**, Commissaire aux comptes associés au sein de la société de commissariat aux comptes Eccge, 18, avenue Charges de Gaulle f-31130 Balma.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 33 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

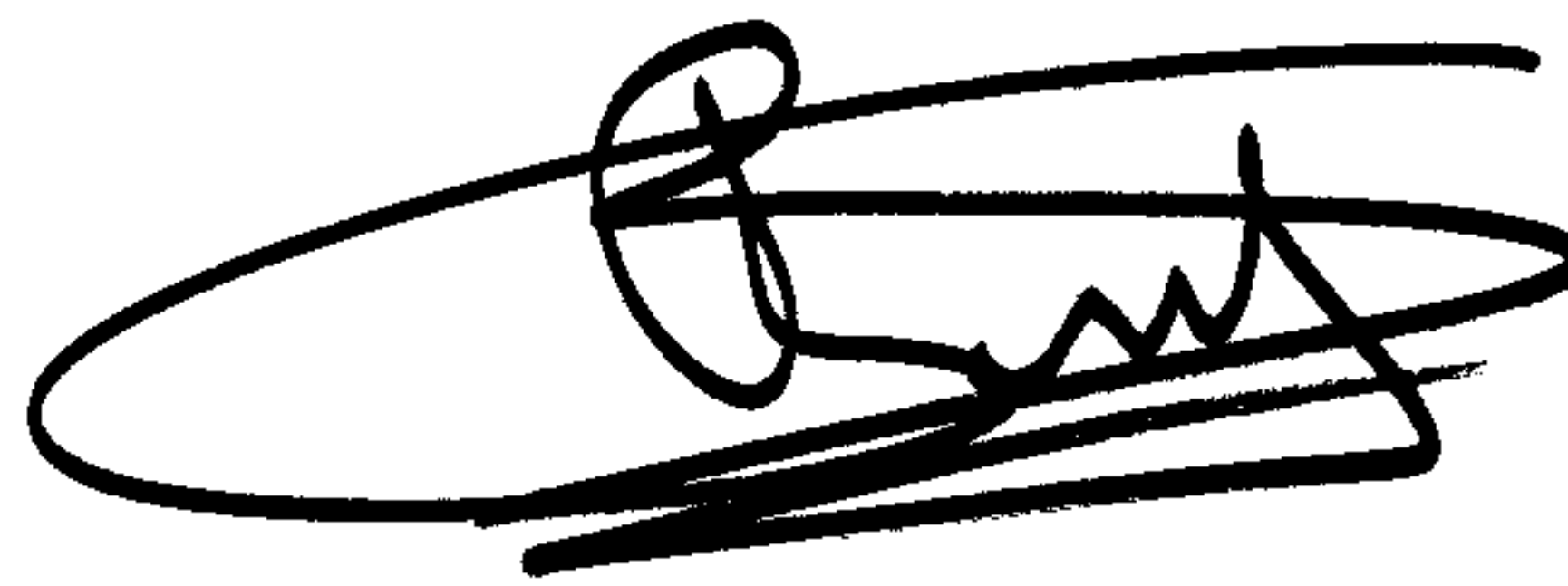
ROUZAUD & ARNAUD-OONINCX Société d'Avocats au Barreau de Toulouse
2, Allées Paul Sabatier - 31000 Toulouse - Tel. 05 34 31 21 70 - Fax : 05 61 14 05 26 - Mail : rouzaud.arnaud@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle, membre d'une association agréée acceptant le règlement de ses honoraires par chèque libellé à l'ordre de Scp Rouzaud & Arnaud-Oonincx.

Article 34 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour à Toulouse le, **23 juillet 2010**
en 2 exemplaires



Monsieur Guy BARBEY
Président